



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat Général

Paris, le 23 AVR. 2009

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET
DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRES

SERVICE DU FICHIER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Réf. : [REDACTED]
Affaire suivie par Mme CLAUDON

Maître Michel BENEZRA
67 avenue Kléber
75116 Paris

Maître,

Par courrier en date du 14 avril 2009, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de M. Jé [REDACTED]

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que dans l'attente d'une prochaine décision judiciaire, les informations relatives à l'infraction que votre client a commise le 17 novembre 2007 à 02h00 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, son permis de conduire est doté de 1 point, à ce jour.

Dans ces conditions, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation,
le chef du service du fichier national
des permis de conduire

Patrice CHAZAL

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web : www.interieur.gouv.fr.